



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Syndicats de communes

Question écrite n° 17278

### Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation difficile à laquelle se trouvent confrontés de nombreux élus locaux du fait de l'application, en matière de quorum nécessaire à la légalité des décisions des syndicats intercommunaux, des règles régissant la délibération des conseils municipaux (article L. 163-10 du code des communes.) La multiplication des structures intercommunales et par conséquent du nombre des délégations auprès de ces structures rend en effet délicate l'application de cette règle, par ailleurs fondée à juste titre sur le respect de la nécessaire légitimité démocratique des décisions des assemblées locales. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'adapter le régime en vigueur à cet élément nouveau qu'est l'accroissement important du nombre des structures et de leurs réunions et de remédier ainsi au blocage aujourd'hui constaté.

### Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 163-10 du code des communes, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances des comités des syndicats de communes sont celles fixées pour les conseils municipaux. Ainsi, le comité d'un syndicat de communes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations quant à elles sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le respect des règles de quorum impose certes aux élus une disponibilité d'autant plus grande qu'ils peuvent être titulaires de plusieurs mandats au sein d'organismes intercommunaux. Pour autant, ce dispositif s'avère protecteur des intérêts des communes qui doivent pouvoir, au travers du comité syndical, assurer la gestion et le contrôle de l'organisme intercommunal délégataire de leurs compétences. Si cette charge s'avère présenter des contraintes excessives pour certains élus, il est possible de faire appel à des délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 l'a prévu : le texte est actuellement codifié au troisième alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes. La seule formalité exigée par la loi est qu'une disposition soit prévue à cet effet dans la décision institutive. Par ailleurs, les textes admettent que les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux soient choisis parmi tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les délégués des communes peuvent donc, en l'état actuel des textes, être choisis en dehors des conseils municipaux. Enfin, il peut être rappelé que la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a institué des commissions départementales de la coopération intercommunale, composées d'élus locaux, dont la mission première a été de proposer aux conseils municipaux et aux établissements publics de coopération intercommunale préexistants un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale, afin de rationaliser la carte de cette opération. Afin de pallier les difficultés posées par la multiplication des structures de coopération, il appartient aux élus locaux de mettre en œuvre les procédures offertes par la loi.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17278

**Rubrique** : Groupements de communes

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3853

**Réponse publiée le** : 26 septembre 1994, page 4793